MAIRIE
10 Place de la Mairie
45110 SAINT MARTIN D'ABBAT

St-Martin-d'Abbat, le 24 février 2023

N/ Réf : JT/ND/VL

ARRÊTÉ N° 2023-10
Règlementant temporairement la circulation
RD 952 – au droit du 127 Route de Châteauneuf
- devant l'arrêt de car -

Le Maire de la commune de SAINT MARTIN D'ABBAT,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4ème partie – signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié le 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974 modifié le 6 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le classement de la RD 952 en route à grande circulation,

Vu l'avis du Conseil Départemental du Loiret en date du 14/02/2023,

Vu l'avis du Préfet en date du 21/02/2023,

Vu les pouvoirs de police du Maire en matière de circulation routière,

Considérant que pour permettre à l'entreprise **EUROVIA CENTRE LOIRE MONTARGIS** – Route de Chaumont – 45120 CORQUILLEROY - d'effectuer les travaux suivants :

- **RECHERCHE D'UNE BOUCHE À CLÉ**

il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers et du personnel de l'entreprise,

A R R Ê T E,

Article 1 : A compter du 27/02/2023 et pour la durée des travaux la circulation sur la RD 952 - au droit du 127 Route de Châteauneuf – devant l'arrêt de car - sera réglementée de 8h30 à 16h30 comme suit :

- Circulation alternée et réglée par feux tricolores
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Interdiction de dépassement.

Article 2 : Le stationnement de tout véhicule, sauf engin de chantier, sera interdit au droit des travaux.

Article 3 : Les travaux n'auront aucune incidence sur la circulation des Transports Exceptionnels.

Article 4 : La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux.

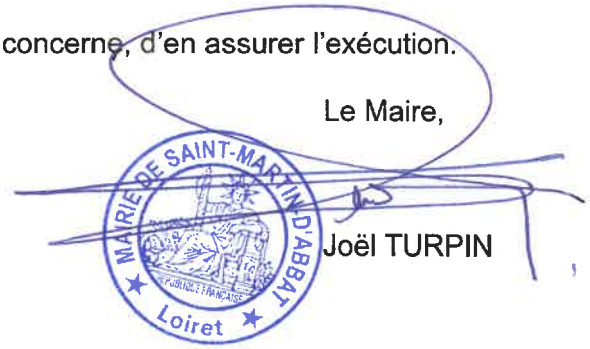
Article 5 : L'affichage du présent arrêté sera effectué sur le chantier.

Article 6 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- M. le Chef de Brigade de Gendarmerie – 45110 CHATEAUNEUF-
- M. le Chef de Centre – C.P.I. – 45110 SAINT MARTIN D'ABBAT
- M. le Directeur – DDT – 45000 ORLÉANS
- M. le Directeur – DID – 45600 SULLY SUR LOIRE
- M. le Directeur des Services Techniques – 45110 ST MARTIN D'ABBAT
- M. LEPAN – EUROVIA CENTRE LOIRE – 45120 CORQUILLEROY

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Le Maire,



Joël TURPIN